



SAISON 2023-2024



Procès-Verbal Intégral N°16 du 23/12/2023

Siège social

32 chemin de Terron
06200 NICE

* * * * *

Le Secrétariat est
ouvert de 10h00 à 12h00
& de 13h30 à 17h15
du lundi au vendredi

* * * * *

Tél : 04.92.15.80.30

Fax : 04.93.96.42.42

M@il:

secretariat@cotedazur.fff.fr

* * * * *

Site Internet

<http://cotedazur.fff.fr/>

INFORMATION :

**Elus, Bénévoles et Salariés
du District de la Côte d'Azur**

vous souhaitent à tous
de passer de
très bonnes fêtes de fin d'année !
Nous avons hâte de vous retrouver
début 2024 pour
la suite de nos compétitions !

SOMMAIRE :

Statuts & Règlements	2
Championnats à 11	4
Foot Réduit	5
Coupes	8
Féminines	10
Séniors à 7	11



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°12
Réunion du 15 décembre 2023

Président : M. Christian FLAMINI

Membre : M. Gérard DARMON

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Réclamation n° 34

Match n° 25757635

AS Roquefort 21 / US Pégomas 21 – U16 CCA Pierre Olivari du 25/11/2023

Réclamant : AS Roquefort – réclamation d'après match

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, Prenant connaissance du courriel en date du 26/11/2023 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

Noté les observations de l'US Pégomas, reçues par courriel en date du 14/12/2023,

Considérant que les dispositions des Règlements Généraux de la FFF et des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur s'appliquent dans leur intégralité aux CCA Jeunes (Article 8 du règlement de la CCA des Jeunes),

Considérant que la CCA U16 Pierre Olivari est ouverte aux clubs participant aux championnats de Ligue et de District U16 ou U15 (Article 1^{er} du règlement de la CCA des Jeunes),

Considérant que pour l'US Pégomas (qui ne possède pas d'équipe en championnat U16) c'est l'équipe U15 D1 qui est inscrite, mais que les joueurs U16 ont le droit de participer,

En application de la circulaire jurisprudentielle « article 167 » (janvier 2020) de la Direction juridique de la FFF concernant la définition des **équipes supérieures** :

Considérant que seuls les joueurs U16 et U15 du US Pégomas club peuvent participer sans surclassement à la CCA U16 Pierre Olivari (et que donc pour d'éventuels participants U14 la notion d'équipe supérieure ne s'appliquerait pas,)

Considérant que pour ces joueurs U16 la seule équipe où ils peuvent évoluer sans surclassement est la U17 D2,

Considérant qu'une équipe D2 ne peut être considérée comme équipe supérieure d'une équipe D1, et ce, quelles que soient les catégories en présence,

Il en résulte que les dispositions de l'article 6bis.1 des R.S. du District sur lesquelles est basée la réclamation, ne trouvent pas ici à s'appliquer.

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 50 € à l'AS Roquefort.
Frais fixes de dossier : 40 € à l'AS Roquefort.

Réserve n° 39

Match n° 26495665
FC Beausoleil 21 / AS Fontonne 21 – U16 D1 du 09/12/2023
Réclamant : AS Fontonne

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 10/12/2023 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

Au fond après vérification, constate que le FC Beausoleil a aligné dans son équipe six joueurs mutés à savoir **PINTO OLIVEIRA Simao** (n° 2548251661), **FIERARD Soa** (n° 2548407111), **BENEZET Timeo** (n° 2547464099), **KRETTLY Sacha** (n° 2548328833), **FERREIRA Matteo** (n° 2547105397) et **TRABALON Adroit Melvyn** (n° 2547496209).

Considérant que conformément à l'article 45 du Statut de l'Arbitrage Titre II chapitre 2 et au procès-verbal de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage en date du 26/06/2023, le Comité de Direction du DCA en sa séance du 28/08/2023 a accordé un muté supplémentaire pour la saison 2023/2024 au FC Beausoleil, le dit club l'ayant affecté à l'équipe U16 D1,

Considérant que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux en sa séance du 19/10/2023, en application de l'article 164 des R.G., a autorisé le FC Beausoleil à utiliser, pour la saison en cours, dans son équipe engagée en Championnat Départemental 1 U16, un autre joueur supplémentaire titulaire d'une licence mutation, soit un total de **deux** mutés supplémentaires dans cette équipe,

Il en résulte que l'équipe attaquée était donc régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 50 € à l'AS Fontonne.
Frais fixes de dossier : 40 € à l'AS Fontonne.

***** AFFAIRES *****

Affaire n° 38

Match n° 26497106
FC Cannes Ranguin 1 / USCBO 2 – Seniors D3 Poule A du 10/12/2023
Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, constate qu'à la 46^{ème} minute l'équipe du FC Cannes Ranguin s'est retrouvée réduite à sept joueurs et que, de ce fait, il a interrompu la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) au FC Cannes Ranguin pour en porter le bénéfice à l'USCBO sur le score de 3-0 (conformément aux dispositions de l'article 32.3 des Règlements Sportifs du District) et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € au FC Cannes Ranguin.

Affaire n° 40

Match n° 27541954
ASRCM 21 / ASPTT Nice 21 – U16 D2 Poule B du 09/12/2023
Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, constate qu'à la 46^{ème} minute l'équipe de l'ASPTT Nice s'est retrouvée réduite à sept joueurs et que, de ce fait, il a interrompu la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) à l'ASPTT Nice pour en porter le bénéfice à l'ASRCM sur le score de 3-0 (conformément aux dispositions de l'article 32.3 des Règlements Sportifs du District) et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'ASPTT Nice.

Le Président de Séance :
M. Christian FLAMINI

Le Secrétaire de séance :
M. Gérard DARMON

COMMISSION DES CHAMPIONNATS A 11

Se réunit les lundis et jeudis
Ligne directe : 04.92.15.80.34

MODALITES DE RECOURS

Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

SAISON 2023-2024
Procès-Verbal n° 17
Réunion du 21 Décembre 2023

Président : M. Serge BESSI

Membres : M. Julien LANDUCCI, M. Jacques DUBAR

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains, ...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage, ...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : au plus tard le vendredi de la semaine précédant la date initiale de la rencontre.

Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées

ARBITRAGE

Toutes les rencontres des équipes seniors seront arbitrées par des officiels (dans la limite des disponibilités pour les Seniors D5).

Concernant les Jeunes, toutes les équipes évoluant en D1 et D2 seront arbitrées par des officiels.

Les clubs ayant des équipes en U16 D3, U15 D3 et U14 D3

pourront faire des demandes d'arbitre à l'aide des documents prévus à cet effet et disponibles sur le site du District. Ces dernières seront satisfaites en fonction des disponibilités.

HORAIRES SENIORS ET U20

Nous vous rappelons que l'accord de l'équipe adverse est nécessaire pour fixer l'horaire d'une rencontre le samedi, ces matches se déroulant normalement le dimanche.

En outre, les équipes premières seniors doivent impérativement jouer le dimanche après-midi à 15h00

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de **50 euros** à compter du **05.11.23**

RAPPELS IMPORTANTS

Malheureusement, trop de clubs ne respectent pas les délais mis en place pour les demandes d'arbitre(s) et la transmission des horaires. Aussi, à compter de ce jour, la Commission a décidé :

- Pour les demandes d'arbitre : celles qui parviendront au District après le vendredi de la semaine précédant la date initiale de la rencontre ne seront pas traitées
- Pour les horaires : la Commission appliquera le barème des amendes « feuilles en retard » et/ou « changement d'horaire tardif » (30 €) pour tous les horaires qui ne seraient pas parvenus au secrétariat du District dans les délais prévus à l'article 30.1 des règlements sportifs du DCA. Toutefois, compte tenu de l'usage pratiqué depuis plusieurs années, il pourra être toléré, dans certains cas, un délai de 15 jours avant la date de la rencontre.

CHAMPIONNAT U16 D3

En raison du faible nombre d'équipes (5), la Commission des Championnats a décidé de faire jouer des rencontres aller et retour (8 matches) suivies d'un mini championnat sur un seul match (4 rencontres), chaque équipe recevant deux fois et allant à l'extérieur deux fois. Chaque équipe jouera par conséquent 12 matches.

Ceci est dicté par la volonté de faire jouer un maximum de matches à chaque équipe.

Cela est possible car le championnat D3 n'aboutit à aucune accession.

FORFAIT RENCONTRES DES 16 ET 17.12.23

U17 D2 POULE B : FC Cimiez (26857672)

U15 D3 POULE C : Villeneuve Loubet (27543051)

DESIDERATAS

US Cannes La Bocca : Désirant jouer ses rencontres U16 D1 le samedi après-midi

FC Carros : Désirant que les équipes U17 D2 et U14-2 Brassage Poule F jouent le samedi après-midi

ASTAM : Désirant que toutes les rencontres à domicile des U18 D1 se jouent le samedi après-midi à 17h00

OAJLP : Désirant que l'équipe des U16 D2 jouent le dimanche

Le Président de séance :
M. Serge BESSI

Le Secrétaire de séance :
M. Julien LANDUCCI

COMMISSION FOOTBALL REDUIT De U6 à U13

Se réunit les lundis et vendredis de 14 h à 18 h
Ligne directe : 04.92.15.80.35

MODALITES DE RECOURS

Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 21 décembre 2023

Président : M. Alain BROCHE

Présents : MM. Patrick LEVY – Ridha DJAFFAL – Jean-Baptiste SCIMECA - Joel BOLLIE

Procès-verbal n°13

L'ensemble des membres de la Commission football à effectif réduit vous souhaitent de bonnes fêtes de fin d'année.

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission du Foot Réduit (U13 à U6) : Foot-reduit@cotedazur.fff.fr

INFORMATIONS IMPORTANTES

FOOT à 5

Toutes les informations utiles à l'organisation des rassemblements U6 à U9 se trouvent dans « FAL » (Football d'Animation et de Loisir) à partir du 29 sept 2023.

Rappel : Aucun document ne doit parvenir au District par courrier ou courriel. Tout doit être envoyé, via FAL, par téléchargement.

Information importante :

Des amendes sont appliquées, dès la phase 1 pour les motifs suivants :

- Absence « Feuilles de plateau » : 50 €
- Absence « Feuille de présence » : 30 €
- Equipe absente ayant prévenu avant le jeudi : 20 €
- Equipe absente sans prévenir : 40 €

Organisation des rassemblements de la saison 2023-2024 :

- U6 - U7 □ Plateau de 8 équipes maximum
- U8 – U9 □ FestiFoot de 8 équipes

FEUILLES DE PRESENCE NON PARVENUES dans les délais du 09 décembre 2023 :

- **U8**
 - o Site 3 : Ca Peymeinade 1, Fc Carros 1, Villeneuve F. 1 et 2
 - o Site 4: As Moulins 1
 - o Site 13 : Cavigal 3, Gazelec 1
- **U9**
 - o Site 4 : Villeneuve F. 1
 - o Site 5 : As Moulins 1, As Monaco 1
 - o Site 7 : As Fontonne 2

- o Site 15 : Ca Peymeinade 3

Amende correspondante : Absence « Feuille de présence » : 30 €

FEUILLES DE PLATEAU NON PARVENUES dans les délais du 09 décembre 2023 :

- **U8** : Site 14 : Fc Cimiez
- **U9** : Site 14 : Fc Cimiez

Amende correspondante : Absence « Feuille de plateau » : 50 €

FEUILLES DE PRESENCE NON PARVENUES du 16 décembre 2023 :

U6 :

- o Site 4 : Us Pégomas 1 et 2 – Villeneuve F. 1 et 2
- o Site 9 : AsTam 1

U7

- o Site 2 : Us Pégomas 1 et 2
- o Site 7 : Fc Carros 1
- o Site ç : St Laurentin 2 et 3
- o Site 13 : As Monaco 1
- o Site 14 : Fc La Colle 1 et 2
- o Site 16 : AsPtt Nice 1, L'équip Acad. 1

U8 :

- o Site 5 : St Laurentin 1
- o Site 9 : Us Pégomas 3
- o Site 10 : As Moulins 2
- o Site 13 AsTam 1 et 2, Us Drap 1, St André 1
- o Site 14 : Us cap d'Ail 2
- o Site 19 : Asrcm 3, Gr Tour/Lev 4, Vsjbfc 3

U9 :

- o Site 2 : Usco 1
- o Site 4 : As Moulins 1
- o Site 5 : As Monaco 1, Villeneuve F. 1
- o Site 8 : Usmn 2 et 3
- o Site 14 : Fc Beausoleil 1 et 2
- o Site 21 : Asrcm 3, Essnn 5

FEUILLES DE PLATEAU NON PARVENUES du 16 décembre 2023

U7 :

- o Site 17 : Es Contes

U8

- o Site 17 : Euro African
- o Site 18 : Fc La Colle

U9 :

- o Site 16 : Fc Tignet
- o Site 17 : Euro African
- o Site 18 : Fc La Colle

*Les clubs cités ont jusqu'au **28 décembre 2023** pour scanner les feuilles de présence et les feuilles de plateau manquantes via FootClub. Passé ce délai, les amendes correspondantes seront appliquées par document manquant.*

EQUIPES ABSENTES « SANS PREVENIR » du plateau du 16 décembre 2023 :

- **U6 :**
 - o Site 3 : L'équipe Niçoise Académie 1 – Cannes Ranguin 1
 - o Site 9 : Drap 1, Es Contes 1 et 2
- **U7 :**
 - o Site 11 : Us Drap 1
- **U9**
 - o Site 13 : AsTam 1
 - o

EQUIPES ABSENTES « AYANT PREVENU » du plateau du 16 décembre 2023 :

- **U6**
 - o Site 9 : Usrvn 2
- **U7 :**
 - o Site 15 : Villeneuve F 3
 - o Site 16 : AsBtp 1
- **U8 :**
 - o Site 4 : L'Equipe Niç. Acad. 1
 - o Site 16 : St O Roquettan 1
- **U9 :**
 - o Site 8 : Rev St Isidore 2

FOOT à 8

RAPPEL INFORMATION IMPORTANTE :

Gestion des feuilles de match

· **U12 – U13 : Tous niveaux : UTILISATION DE LA FMI**
Important : Si la FMI ne fonctionne pas, vous devez envoyer l'original de la feuille de match « papier » au District par voie postale ou par mail à secretariat@cotedazur.fff.fr

Calendrier de la phase 2 :

- La phase « Championnat » débutera le samedi 13 janvier 2024.
- La composition des poules et le calendrier sont disponibles sur le site Internet du District et sur votre FootClub.

FEUILLE DE MATCH du 09 dec. 2023 non parvenue dans les délais

- o U13 Niveau 2
 - § Poule A : Match n° 26840783 : Villeneuve F 1 / Rc Pays de Grasse 2- Match perdu par pénalité à Villeneuve F 1 avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire avec amende.
 - § Poule E : Match n° 26840096 : As Moulins 2 / Essnn 3 - Match perdu par pénalité à As Moulins 2 avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire avec amende.
- o U12 Niveau 1
 - § Match n° 26848389 : Asccf 22 / Esbf 21 - Match perdu par pénalité à Asccf 22 avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire avec amende.

FORFAITS :

Journée du 02/12/2023 :

- U12 Espoir – Poule B – Asccf 23

Après vos matchs, PENSEZ A SAISIR VOS RESULTATS DANS FOOTCLUB (Vous avez jusqu'au lundi soir minuit) et scannez dans footClub vos feuilles de matchs dès le lundi (sauf FMI).

Le Président de séance :
M. Alain BROCHE

Le Secrétaire de séance :
M. Patrick LEVY

COMMISSION DES COUPES

Se réunit le mardi à 16 heures
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Président : M. LANDUCCI Julien

Présents : MM. Denis RICCI, Marc BENINCASE Gérard AUDEL, Jean-Paul DELALANDE,
Chokri ABED.

Excusé : MM. Romain SENESI.

RAPPEL

TOUT CLUB RECEVANT DOIT FAIRE CONNAITRE LA DATE, LE LIEU ET L'HORAIRE DE LA RENCONTRE, AVANT LA DATE BUTOIR FIXÉE PAR LA COMMISSION DES COUPES. TOUT CLUB RECEVANT NE RESPECTANT PAS CES INSTRUCTIONS SERA DECLARÉ FORFAIT. LES CLUBS RECEVANTS SONT ÉGALEMENT INFORMÉS QU'ILS DOIVENT SAISIR LES RÉSULTATS DANS LES 48 HEURES.

COUPE CÔTE D'AZUR SAISON 2023/2024 : **U18 :**

Les ¼ de Finale se dérouleront le **28 JANVIER 2024**.

Le tirage au sort sera effectué au district le **09 JANVIER 2024**.

U20 , U16 , U14:

Les ¼ de Finale se dérouleront le **04 FEVRIER 2024**.

Le tirage au sort sera effectué au district le **09 JANVIER 2024**.

FINALE COUPE CÔTE D'AZUR :

Les finales des Coupes Côte d'Azur sont programmées les 01 et 02 juin 2024.

Les clubs intéressés pour recevoir ces finales sont priés d'envoyer leur candidature au secrétariat du district.

FESTIVAL U13 FÉMININ

CLASSEMENT 1^{er} TOUR DE CADRAGE DU 16 DECEMBRE 2023 :

1^{er} : RC PAYS DE GRASSE 2
2^{eme} : VILLENEUVE LOUBET FOOT 2
3^{eme} : FC CARROS 2

CLUBS QUALIFIES POUR LE 1^{er} TOUR DU FESTIVAL FEMININ DU 03/02/2024

AS MONACO FF 1
AS CCF 1
AS CANNES 1
CAVIGAL 1
ESCR 1
ESSNN 1
FC CARROS 1
FC MOUGINS 1
FC FOURNAS VALL 1
JS JUAN LES PINS 1
OGC NICE 1
RC PAYS DE GRASSE 1
ST LURENTIN 1
SC MOUANS SARTOUX 1
US MANDELIEU 1

US VALBONNE 1
VILLENEUVE LOUBET 1
AS PTT NICE 1
RC PAYS DE GRASSE 2
VILLENEUVE LOUBET FOOT 2
Les sites retenus pour ce 1^{er} tour sont :

- Le Stade JABOULET à CARROS
- Le Stade CLAUDE MAUROY à VILLENEUVE LOUBET.

FESTIVAL U12 ET U13 GARCONS

2eme TOUR DU FESTIVAL U12 / U13 GARCONS

Ce sont portés candidat pour l'organisation du 2ème tour :

- Le FC Beausoleil au stade VANCO à BEAUSOLEIL
- Le Stade Vallauris à VALLAURIS
- L'ECM Victorine au stade MEARELLI à NICE
- L'AS Roquefort au stade JEAN CHIAPPE à ROQUEFORT
- Le GR J. O.ANTIBES JUAN LES PINS au Stade DES 3 MOULINS

La commission retient les 4 premiers site et remercie le GR J. O.ANTIBES JUAN LES PINS pour sa candidature.

Elle a désigné les sites par ordre d'arrivée des candidatures.

Elle garde la candidature en instance si toutefois un club venait à se désister.

Elle déterminera les poules et les catégories lors de la réunion du 09 JANVIER 2024.

Le Président de séance :
M. Julien LANDUCCI

Le Secrétaire de séance :
M. Denis RICCI

COMMISSION DES CHAMPIONNATS FEMININS

Se réunit le mercredi et le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°06
Réunion du 20 décembre 2023

Président : M. Jean Claude SCHMIDT

DÉCISIONS :

Match 27362639 – Féminines U15 F à 8 – Es Cannet Rocheville 1 / Gif Lev Tour Fal 1 du 09/12/23

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente ».

Considérant que Gif Lev Tour Fal 1 a été déclaré forfait sur le terrain.

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de Gif Lev Tour Fal 1 (560750) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- **Pour avoir été déclaré forfait.**
- **MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice a Es Cannet Rocheville 1 par 3/0F**
- **ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.**

Compétition deuxième phase :

- U11F: 15 équipes en trois poules de 5 avec match aller / retour début des compétitions le **13 janvier 2024**

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :

Conformément aux prescriptions des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est **obligatoire** dans les compétitions **féminines seniors à 11 à 7 et U15 à 11**

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une **AMENDE DE 50€**

Le Président de séance :

M. SCHMIDT

COMMISSION SENIORS A 7

Se réunit le mercredi

Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°09

Réunion du 20 décembre 2023

Petit Rappel des « REGLEMENTS SPORTIFS »

ARTICLE 9 - Feuille de match

1. Dans les compétitions non soumises à la FMI et, pour ces dernières, dans le cadre de la procédure d'exception prévue à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la FFF, la feuille de match, imprimée par le club recevant, comporte au recto la composition des équipes et au verso l'annexe. Le document original, recto et verso, doit être photocopié par le club recevant avant d'être envoyé au District dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par le club recevant. La photocopie est archivée au siège du club recevant.

La feuille de match est complétée par les équipes en présence. Elle doit être signée des deux capitaines, ou du dirigeant responsable si le capitaine est mineur, et de l'arbitre, et complétée des différents renseignements prévus dans les cases réservées à cet effet, l'annexe étant utilisée uniquement pour les réserves d'avant et pendant le match (réserves réglementaires et/ou techniques), et les événements particuliers ayant pu survenir à la fin de la rencontre.

5. En cas de perte de la feuille de match papier ou de son non-envoi par le club recevant, une mise en demeure est adressée au club recevant par voie de procès-verbal, ou courriel sur sa boîte e-mail ouverte auprès de la LMF. Le club doit alors faire parvenir au DCA la copie de ladite feuille, avant la date limite précisée sur cette mise en demeure. A défaut de réception de cette copie à cette date, l'équipe du club recevant est sanctionnée de la perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire, ainsi que de l'amende correspondante.

REPORT DE RENCONTRE du 19.12.23 :

Poule C : N°27203118

Rc Pays de Grasse / Us Valbonne se jouera le 16.01.24 à 19 H 45 à 19 H 45 au Stade Yvon Chilette.

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES :

Journée du 11.12.23 :

Poule A :

N°27168624 : Thales Cannes F.C 1 / Fc Vallées vv 1

N°27168622 : As Cannes / Usrvn 2

Poule B :

N°27203019 : FC La Colle sur Loup 1 / Trinité Sp 1

N°27203020 : As Tam 1/ As de Nice 1

N°27203016 : Trinité Sp / As Tam 1 du 13.12.23

Journée du 18.12.23 :

Poule A :

N°27168626 : As Ptt Cagnes1 / Cdj Antibes 1

N°27168628 : Fc Antibes 1/ As Cannes 1

N°27168629 : Mx Cannes 1 / Thales Cannes FC 1

Poule B :

N°27203026 : Case 1 / Astam 1

N° 27203024 : Trinite Spf 1 / Usrvn 1

Sans réponse avant le 03 /01/24, les clubs recevant auront match perdu par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à zéro en faveur de l'adversaire (article 9.4 des Règlements Sportifs du DCA) et appliquera l'amende correspondante.

DESIDERATAS :

AS SOSPEL : Souhaitant que leurs rencontres à domicile soient programmées le mardi à 20 H 15. Noté.

FC VALLEES VAR VAIRE : Souhaitant jouer les rencontres en extérieur de novembre à mi-mars, Noté.

Souhaitant que leurs rencontres à domicile soient programmées le vendredi à 20 H 00, Noté.

THALES CANNES F.C. : Souhaitant que leurs rencontres à domicile soient programmées le jeudi à 20 H 00. Noté

AS ROQUEFORT : Souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20H30 le lundi. Noté.

CO TIGNET : Souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20H00 le lundi.

FC CANNES RANGUIN : Souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 19H30 le lundi.

AS VALLEROISE FOOTBALL : Souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 19H45 le lundi.

Après vos matchs, PENSEZ A SAISIR VOS RESULTATS DANS FOOTCLUB, pour une meilleure gestion administrative.

La Secrétaire de séance :
Mme. Elisabeth CATANIA